

Arrêt

n° 37 027 du 15 janvier 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 octobre 2009 par X qui se déclare de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de refus de délivrance d'un visa à des fins d'études transmise au Poste consulaire le 26 août 2008 et notifiée au requérant le 22 septembre 2009 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2009 convoquant les parties à comparaître le 4 décembre 2009.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. MARCELIS loco Me M.-C. WARLOP, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 29 juillet 2009, le requérant a introduit une demande de visa long séjour en vue d'effectuer des études en Belgique.

1.2. Le 26 août 2009, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de visa.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Il ressort de l'entretien effectué lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour provisoire que l'intéressé détourne de manière manifeste la procédure du visa à des fins d'études pour accéder au territoire belge. En effet, selon la fiche d'entretien qui a été transmise par notre représentation diplomatique, l'intéressé n'exprime aucun projet d'ensemble cohérent en rapport avec ses études, il est totalement confus lorsqu'il s'agit d'expliquer sa motivation à suivre ces études en Belgique et le ou les liens entre son diplôme obtenu au pays d'origine et son projet d'études en Belgique. Il ne synthétise

d'ailleurs pas son projet d'études. L'intéressé est incapable d'expliquer les études qu'il souhaite suivre en Belgique, ou d'en donner la durée, ou même de donner le nom et l'adresse de l'établissement d'enseignement choisi et pour lequel il produit une attestation d'inscription ; ou encore de citer les matières des cours. Il n'établit aucune perspective professionnelle et ne sait pas répondre en ce qui concerne les débouchés que ces études pourront lui offrir ou la profession qu'il désire exercer après ses études. Il ressort de l'ensemble de ces éléments que le but réel du séjour n'est pas les études. L'intéressé a contresigné sa fiche d'entretien, en approuvant ainsi le contenu ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un **moyen unique** « de la violation des articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 qui règlent le séjour des étudiants venant de pays tiers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation insuffisante et dès lors de l'absence de motivation légalement admissible, de la violation des principes généraux de bonne administration ».

Il rappelle que l'article 58 visé au moyen « reconnaît (...) à un étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique de séjourner plus de trois mois en Belgique (...). Le requérant allègue « qu'en l'espèce, les conditions requises sont parfaitement remplies » et estime que les raisons invoquées par la partie défenderesse pour refuser sa demande relèvent « de la pure subjectivité ».

Ainsi, le requérant soutient qu'il ressort de son dossier qu'il « est déjà titulaire d'un baccalauréat de l'enseignement secondaire technique série industrie mécanique ; que les études qu'il souhaite entreprendre sont en réalité la suite logique des savoirs à acquérir dans un domaine de l'industrie tel électromécanique ; que ce n'est pas un secret d'admettre le fait que les écoles belges sont pourvues de meilleurs matériaux et de meilleurs ateliers d'apprentissage que les écoles en Algérie » de sorte qu'il est erroné de prétendre qu'il a choisi de suivre des études aux fins d'immigration.

Quant au caractère confus de sa motivation, le requérant rappelle son « profil professionnel » et ajoute avoir produit une fiche d'inscription qui prouve qu'il connaît l'établissement où il désire s'inscrire.

Par ailleurs, le requérant relève qu'il lui « est reproché (...) de ne pas avoir de perspective professionnelle alors qu'il (...) suit des études qui préparent à l'exercice du métier d'électromécanicien, un métier à part entier ».

Il ajoute que « la partie adverse n'a pas respecté le principe de proportionnalité entre le but suivi et la mesure prise pour atteindre un objectif déterminé », son but étant visiblement « de ne pas laisser la possibilité à un étudiant étranger qui remplit valablement toutes les conditions imposées par la loi de poursuivre des études de spécialisation en Belgique ».

Le requérant s'en réfère également à un arrêt n°22 018 rendu par le Conseil de céans le 26 janvier 2009 qui a annulé une décision similaire.

Il conclut que le fait qu'il ait contresigné sa fiche d'entretien ne peut être pris en considération « pour prouver un quelconque accord (...) avec ladite motivation, non adéquate et contestée en l'occurrence ».

3. Discussion

Le Conseil rappelle que l'article 58 de la loi prévoit que « lorsque la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume est introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge par un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur, cette autorisation doit être accordée si l'intéressé ne se trouve pas dans un des cas prévu à l'article 3, alinéa 1^{er}, 5[°] à 8[°] et s'il produit les documents ci-après :

- 1[°] une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59 ;
- 2[°] la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants ;
- 3[°] un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi ;
- 4[°] un certificat constatant l'absence de condamnation pour crimes ou délits de droit commun, si l'intéressé est âgé de plus de 21 ans ».

Cette disposition reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'elle fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par

conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle d' « un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ».

Il ressort donc de cette disposition qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique.

Ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même, dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique. Il doit cependant être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre (il en va ainsi de la description des études antérieures et de celles projetées, de sa motivation, d'une description des débouchés, de l'expérience professionnelle acquise, ...) qui pourrait toutefois mener l'administration à constater l'éventuelle absence manifeste d'intention d'effectuer des études en Belgique et donc un détournement de procédure.

S'agissant de la motivation de la décision attaquée elle-même, le Conseil rappelle, d'une part, que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre aux intéressés de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle et, d'autre part, que le contrôle de légalité qu'il exerce consiste à vérifier si l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvST, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344 du 6 juillet 2005).

En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée repose sur un motif global faisant état du fait que les réponses du requérant à la « fiche d'entretien » relative à son projet d'études sont confuses, insuffisantes et imprécises et qu'il peut en être déduit un détournement de la procédure de visa aux fins d'immigration. La motivation de cette décision fait dès lors apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur.

Par ailleurs, le Conseil constate que cette motivation selon laquelle le requérant « est incapable d'expliquer les études qu'il souhaite suivre en Belgique, ou d'en donner la durée, ou même de donner le nom et l'adresse de l'établissement d'enseignement choisi (...) ; ou encore de citer les matières des cours. Il n'établit aucune perspective professionnelle et ne sait pas répondre en ce qui concerne les débouchés (...) », se vérifie, et de manière patente, à la lecture de la « fiche d'entretien » précitée que le requérant a signée. Outre le fait que le requérant n'a pas rempli toutes les rubriques de cette dite fiche, les quelques réponses qu'il a fournies, moyennant une orthographe qui peut être qualifiée de phonétique, sont totalement lacunaires, voire sans rapport avec les questions posées.

En termes de requête, le Conseil observe que l'argumentaire du requérant n'est pas de nature à énerver le constat précité et ne saurait en tout état de cause pallier la vacuité de cette « fiche d'entretien ».

S'agissant de l'argument du requérant selon lequel le fait qu'il ait signé sa « fiche d'entretien » ne prouve nullement son accord avec la motivation de la décision entreprise, le Conseil n'en perçoit pas sa pertinence, la partie défenderesse ayant seulement constaté qu'en contresignant ce document, il en approuvait ainsi son contenu et non celui de l'acte entrepris.

Quant à la jurisprudence du Conseil de céans citée par le requérant, le Conseil relève qu'elle n'est pas applicable au cas d'espèce dès lors que l'annulation de la décision entreprise avait été prononcée pour défaut de motivation, la partie défenderesse n'ayant pas tenu compte d'un diplôme de licence es lettres en langues et littérature anglaises versé à l'appui du dossier.

Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze janvier deux mille dix par :

Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers,

Mme M. WAUTHION, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. WAUTHION. V. DELAHAUT.